



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JAQU'AUTO SAS

1 Rue du Hameau de Granges
70400 Granges-Le-Bourg

Références : UID257090/SPR/EDB/2026 - 0226A
Code AIOT : 0012700084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement JAQU'AUTO SAS implanté 1 Rue du Hameau de Granges 70400 Granges-le-Bourg. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026 et porte sur les thématiques suivantes :

- action nationale 2025 sur la contractualisation des centres VHU : l'objectif de cette action est de s'assurer que le centre VHU dispose d'un contrat avec un éco-organisme ou l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite, ou, au minimum, a engagé une démarche en ce sens auprès d'un éco-organisme ou, le cas échéant, de ces systèmes individuels.
- les rejets aqueux.

- les risques accidentels, notamment au regard des évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- le projet de construction d'un bâtiment de dépollution/démontage de VHU avec panneaux photovoltaïques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAQU'AUTO SAS
- 1 Rue du Hameau de Granges 70400 Granges-le-Bourg
- Code AIOT : 0012700084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société JAQU'AUTO est basée sur la commune de Grange-le-Bourg et possède un magasin de pièces détachées sur la commune de Montbéliard. Le site de Grange-le-Bourg est spécialisé dans le démontage/dépollution/recyclage des véhicules hors d'usage, la revente de pièces d'occasion et la revente de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
7	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été relevées :

- les BSD VHU 16 01 06 ne sont pas créés pour tous les lots de VHU envoyés au broyeur et les BSD VHU 16 01 04* ne sont pas créés pour les VHU entrants ne provenant pas d'un particulier ou des assurances ;
- la réserve d'eau à l'entrée du site ne contient pas un volume de 120 m³ ;
- absence de plan de défense incendie ;
- absence d'exercice de défense contre l'incendie.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant dans les délais requis dans le présent rapport et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a été informée par les services en charge de l'urbanisme, en octobre 2025, du dépôt d'un permis de construire pour la construction de deux bâtiments industriels pour une surface de 3115 m².</p> <p>Le porter à connaissance annexé au permis de construire concerne une extension parcellaire mais ne comprenait pas de construction à usage de démontage/dépollution de VHU, ni l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une ICPE. Ce porter à connaissance a déjà fait l'objet d'une instruction en 2024 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16/09/2024 (portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation DREAL n°1474 en date du 26 septembre 2013). Il n'a donc pas de lien avec le permis de construire.</p> <p>L'exploitant indique que pour l'instant ce projet est suspendu car le permis de construire a été rejeté à cause de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lors de la visite il n'a effectivement pas été constaté de nouveau bâtiment ou nouvelle activité non autorisés.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification de ses installations doit faire l'objet d'un porter à connaissance en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant indique avoir fait appel à un bureau d'études spécialisé dans le domaine des ICPE pour la réalisation de ce dossier, mais que la prestation est pour l'instant suspendue en attendant de régler les contraintes liées à l'ABF.</p> <p>Il est rappelé que les bâtiments abritant des activités relatives à l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712-1 et notamment les dispositions constructives prévues par les articles 11 et 12.</p> <p>L'installation de panneaux photovoltaïque prévue en toiture du bâtiment de dépollution/démontage des véhicules doit également respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p>

<p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un contrat signé le 2 avril 2025 entre la société JAQU'AUTO et l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Cet éco-organisme est bien agréé au titre de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de véhicules pour assurer leurs activités de reprise de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire national, de dépollution des véhicules et de traitement de déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>L'exploitant a également transmis plusieurs contrats avec des systèmes individuels agréés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas facturer, au détenteur du VHU, la réception ou la prise en charge/enlèvement de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en</p>

application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants qui indique 1917 VHU traités en 2025 et une quantité de 2024 tonnes de VHU expédiés au broyeur en 2025. Ces quantités sont saisies à réception des factures du broyeur et l'exploitant indique qu'il peut y avoir un délai de un ou deux mois entre l'expédition des VHU et la réception de la facture. L'exploitant indique créer un BSD VHU (code déchet 16 01 06) à réception de la facture du broyeur et non au moment de l'expédition des VHU.

Seuls 573,64 tonnes sont recensés sur l'application Trackdéchets, il y a donc une différence de presque 1500 tonnes entre les quantités déclarées en BSD sur Trackdéchets en 2025 et celles recensées par l'exploitant sur son registre de suivi.

L'exploitant indique qu'il y a sûrement eu des oublis dans la création des BSD à la réception des factures. Il indique mettre actuellement en place une nouvelle méthode de travail pour créer les BSD au moment de l'expédition des VHU afin d'éviter les pertes de traçabilité.

L'inspection a également questionné l'exploitant sur l'absence de BSD VHU entrants (code déchets 16 01 04*) sur Trackdéchets.

Il indique avoir réceptionné 5 VHU de la part d'éco-organismes en 2025. Toutefois, aucun BSD n'a été créé.

Si un centre VHU ou une entreprise apporte des VHU non dépollués, ceux-ci doivent être référencés sous un BSD « déchets dangereux » entrants pour les récupérer avec le code déchets dangereux. Cette obligation n'est pas valable pour les VHU de particulier/assurance.

L'exploitant veillera à rappeler aux éco-organismes qu'ils doivent créer un BSD VHU avec le code déchets 16 01 04* au moment de la prise en charge du VHU (ou à le créer lui-même) et la société JAQU'AUTO devra ensuite renseigner les étapes en tant que transporteur (si c'est le cas) et installation de destination.

Quelques précisions sont apportées dans la foire aux questions disponible au lien ci-dessous : <https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à générer un BSD VHU 16 01 06 pour chaque lot de VHU envoyé au broyeur et à s'assurer de la création par l'éco-organisme (ou à défaut par lui-même) d'un BSD VHU 16 01 04* pour les VHU entrants ne provenant pas d'un particulier ou des assurances.

Il transmettra à l'inspection, dans un délai de 6 mois, son registre des BSD VHU entrants et sortants de janvier à juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;
- un plan d'intervention affiché à l'entrée du site sur lequel figurent : la localisation de la bache à eau, la réserve incendie et son poteau d'aspiration, la zone des véhicules électriques, la zone du carburant, l'atelier de dépollution, l'atelier de démontage, les bureaux...
- une bache à eau souple de 120 m³ (et un poteau d'aspiration) présente à l'entrée du site au Nord Ouest, une réserve incendie (étang) présente au Sud Est du site. Cette réserve est reliée à un poteau d'aspiration situé au milieu du site afin que toutes les zones du site soient desservies par un moyen de défense contre l'incendie. Lors de la visite il a été

constaté que la bâche à eau ne présente pas la hauteur requise de 1,60 m caractéristique du volume utile de 120 m³ (hauteur constatée d'environ 50 cm seulement). L'exploitant indique qu'il a constaté ces dernières semaines que le niveau de la bâche avait considérablement baissé et qu'il y avait donc une fuite. Il indique avoir pris contact avec la société qui a installé la bâche pour identifier la fuite, la réparer et remplir la bâche.

- Plusieurs extincteurs portatifs. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces équipements en date du 25/03/2025.
- Un bac à sable a été constaté à proximité de l'atelier de dépollution.

L'inspection a également constaté que les véhicules électriques sont entreposés dans une zone délimitée par des blocs béton et surveillée par 6 caméras thermiques. Une benne étanche remplie d'eau est également présente dans cette zone pour l'immersion d'un véhicule en cas d'échauffement.

L'exploitant a également initié des travaux pour la construction de deux cellules spécifiques pour le démontage des véhicules électriques et l'entreposage des batteries dans son atelier de dépollution. L'exploitant indique que ces cellules seront entourées de murs REI 120 et surveillées par des caméras thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délai de 6 mois, à réparer sa bâche à eau et la remplir avec un volume de 120 m³ d'eau. Il prendra contact avec le SDIS pour s'assurer que ses deux réserves d'eau permettent aux services de secours de fournir les débits suffisants.

L'inspection recommande également les améliorations suivantes :

- Mettre en place un moyen pour évaluer la hauteur de remplissage de la bâche à eau pour s'assurer rapidement que le volume est bien présent.
- Mettre en place une pancarte visible pour indiquer la borne d'aspiration située au milieu du site.
- Rajouter les zones à risques comme les batteries, et les vannes d'isolement sur le plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois, un plan de défense contre l'incendie opérationnel et proportionné aux risques présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
Constats : <p>Le site dispose de moyens de communication (téléphones) permettant d'alerter les secours.</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de formation de son personnel au maniement des extincteurs en date du 22 mai 2025.</p> <p>L'exercice de défense contre l'incendie prévu par cette prescription doit notamment permettre de s'assurer que le plan de défense incendie (PDI) est opérationnel et de corriger les éventuelles lacunes.</p> <p>En l'absence de PDI, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Dans un délai de 8 mois, l'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie permettant de vérifier l'opérationnalité de son plan de défense incendie et la bonne formation de son personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :

<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le plan des réseaux présenté par l'exploitant, le site dispose de 13 séparateur hydrocarbures qui traitent l'ensemble des eaux pluviales recueillies sur le site. Les eaux pluviales sont rejetées par l'intermédiaire de 4 exutoires au milieu naturel (cours d'eau le Scey).</p> <p>L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour l'entretien de ses séparateurs qui a eu lieu les 20 et 25 juin 2025 (BSD pour le code déchets 13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; BSD pour le code déchets 13 0507* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Valeurs limites de rejet.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p>

<p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de ses rejets aqueux en date du 16/12/2025 réalisé par un laboratoire agréé pour un prélèvement réalisé le 29/10/2025. Les prélèvements ont été réalisés sur les 4 points de rejets. Les résultats ne présentent pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>